

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
bel



13128002

05 AOUT 2013

BRU
Greffe

N° d'entreprise : BOURSE DISTRIBUTION

Dénomination

(en entier) :

537 245 872

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue de la Fusée 100, à 1130 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION NOMINATION DES GERANTS

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Jacquet, résidant à Evere, en date du 31 juillet 2013, en cours d'enregistrement auprès du 1er Bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek, il résulte que :

1°) Monsieur OURIAGHLI SADIK Sadik, né à Fahs Tanger (Maroc), le 28 avril 1962, domicilié à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Hortensias, 21.

2°) Monsieur EL JAABAK Zakaria, né à Tanger (Maroc), le 7 mars 1983, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Philippe de Champagne 1.

Ont constitué entre eux une société commerciale sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination "BOURSE DISTRIBUTION", et dont le capital est fixé à cent cinquante mille euros (150.000,00-EUR), représenté par cent cinquante (150) parts nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent cinquantième de l'avoir social, lesquelles parts sont souscrites comme suit en numéraire :

1. Par Monsieur OURIAGHLI SADIK Sadik, prénommé sub 1, pour septante-cinq parts sociales, soit pour septante-cinq mille euros (75.000,00-EUR)

2. Par Monsieur EL JAABAK Zakaria, prénommé sub 2, pour septante-cinq parts sociales, soit pour septante-cinq mille euros (75.000,00-EUR)

Ensemble : cent cinquante parts sociales, soit cent cinquante mille euros (150.000,00-EUR), chacune libérée intégralement, à la constitution de la société, déposée par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque KBC ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt remise au notaire Jacquet.

Le siège social de la société est fixé à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée, 100.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société a pour objet tant pour son compte que pour celui de tiers :

- l'achat, la vente, la commercialisation en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, la distribution et la représentation de tous articles et produits alimentaires ou non, boissons, fruits, légumes, viande, produits laitiers, articles ménagers, articles électriques, électroniques, de bricolage, articles vestimentaires, articles textiles, articles de sports, de loisirs, articles de décoration, meubles, produits de droguerie, et en général tout article, produits food et non food en ce compris leurs accessoires;

- l'exploitation, la gérance, l'achat, la vente, la mise en location, la location commerciale, de tout fonds de commerce, de toute surface, de tout magasin ;

- toutes activités d'intermédiaire, de courtage et de commissionnement en tous domaines et toutes matières.

La société pourra exercer tout mandat de gérance et/ou d'administration dans d'autres sociétés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée à déterminer par celle-ci.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente séparément seul la société. Chaque gérant peut donner procuration à un associé ou un tiers, pour autant que celle-ci soit limitée à un acte déterminé ou à une série d'actes déterminés, ou à la gestion journalière.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de mars, à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier décembre et finit le trente novembre de l'année suivante.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il sera prélevé d'abord cinq pour cent, devant constituer la réserve légale. Cette obligation cessera d'exister dès le moment où cette réserve légale représente un dixième du capital social, mais doit être poursuivie, si pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la société pour quelques causes que ce soit, le gérant ou les gérants en fonction deviennent de plein droit liquidateur de la société, à moins que l'Assemblée générale ne décide de nommer un ou plusieurs liquidateurs et de préciser leurs compétences.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de *Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1^o Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente novembre deux mil quatorze.

2^o La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil quinze.

3^o Sont désignés en qualité de gérants non statutaire :

-Monsieur OURIAGHLI SADIK Sadik, prénommé

-Monsieur EL JAABAK Zakaria, prénommé

-Monsieur FRANCX Henri, né à Ixelles, le 22 mai 1953, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Théodore De Cuyper, 167, boîte 1, ici intervenant et déclarant accepter.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat pourra être rémunéré; le montant de la rémunération éventuelle sera fixé par une assemblée ultérieure.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4^o Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Pouvoir Particulier :

Un pouvoir particulier est conféré - sous la condition du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce - à

Monsieur FRANCX Henri, prénommé, avec pouvoir de substitution, pour faire tout ce qui sera nécessaire afin d'introduire les données de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et afin qu'un numéro d'identification soit attribué par un Guichet d'Entreprises au sens de la Loi du seize janvier deux mille trois.

Philippe JACQUET, notaire à la résidence d'Evere.

Pour dépôt simultané: expédition de l'acte.